

ARRÊTÉ No. 147 rapportant l'article 2 de l'arrêté No. 28 du 24 Janvier 1923 fixant le mode de paiement des taxes à percevoir au Togo et l'arrêté No. 49 du 19 Février 1923 relatif à la perception des recettes postales et des droits du timbre et d'enregistrement.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté No. 28 du 24 Janvier 1923 fixant le mode de paiement des taxes à percevoir au Togo et prescrivant notamment la réduction de moitié des impôts taxes, redevances et recettes de toute nature quant ils seront acquittés en monnaie anglaise.

Vu l'arrêté No. 40 du 19 Février 1923 prescrivant de percevoir les recettes postales et les droits du timbre et d'enregistrement exclusivement en monnaie française ou en marks argent.

Vu le câblogramme ministériel No. 43 du 11 Juin 1923.

Vu l'arrêté No. 145 du 29 Juin 1923 établissant un cours officiel de la livre sterling dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France à compter du 10 Juillet 1923.

Vu l'arrêté No. 146 du 29 Juin 1923 fixant le cours officiel de la livre sterling dans le Territoire du Togo à compter du 10 Juillet 1923.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER — L'article 2 de l'arrêté No. 28 du 24 Janvier 1923 prescrivant de réduire de moitié les impôts, taxes, redevances, et recettes de toute nature perçus dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France quand ils seront acquittés en monnaie anglaise, est et demeure rapporté.

ART. 2. — L'arrêté No. 49 du 19 Février 1923 prescrivant de percevoir les recettes postales et les droits du timbre et d'enregistrement exclusivement en monnaie française ou en marks argent, est et demeure rapporté.

ART. 3. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 10 Juillet 1923 date de la fixation d'un cours officiel de la livre sterling sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Juin 1923.

BAUCHE

ARRÊTÉ No. 148 allouant une indemnité dite indemnité de compensation au personnel civil et militaire hors cadres européen et assimilé et au personnel indigène en service au Togo.

L'Administrateur en Chef des Colonies,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 8 Décembre 1922 donnant pleins pouvoirs au Commissaire de la République au Togo pour fixer les modalités d'application des décrets des 20 Mai 1921 et 12

Juin 1922 relatifs aux billets de la Banque de l'Afrique Occidentale promulgué par l'arrêté No. 31 du 31 Janvier 1923.

Vu l'arrêté No. 41 du 20 Janvier 1923 accordant provisoirement et jusqu'à nouvel ordre une indemnité de zone et de cherté de vie au personnel civil en service au Togo.

Vu l'arrêté No. 76 du 23 Mars 1923 fixant provisoirement et jusqu'à nouvel ordre le mode de paiement de la solde et des accessoires de solde du personnel civil et militaire hors cadres et du personnel indigène en service au Togo.

Vu l'arrêté No. 94 du 20 Avril 1923 modifiant l'arrêté No. 76 du 23 Mars 1923.

Vu l'arrêté No. 145 du 29 Juin 1923 établissant un cours officiel de la livre sterling dans le Territoire du Togo à compter du 10 Juillet 1923.

Vu l'arrêté No. 146 du 29 Juin 1923 fixant le cours officiel de la livre sterling dans le Territoire du Togo à compter du 10 Juillet 1923.

Attendu que par suite de la fixation du cours officiel de la livre par l'arrêté No. 146 du 29 Juin 1923 il résultera que le nombre de livres attribué au personnel civil et militaire hors cadres européen et au personnel indigène en service au Togo par l'arrêté No. 76 du 23 Mars 1923 et l'arrêté No. 94 du 20 Avril 1923 sera réduit de moitié.

Attendu que la fixation de ce cours officiel n'aura aucune répercussion sur le coût de la vie et que les raisons pour lesquelles une certaine partie des émoluments était payée en monnaie anglaise, subsistent dans les mêmes conditions.

Attendu en conséquence, qu'il est équitable de compenser par l'allocation d'une indemnité spéciale le montant de la réduction de la monnaie anglaise consécutive à la fixation du cours officiel de la livre.

Le Conseil d'Administration entendu.

Sous réserve de l'approbation ministérielle.

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité dite indemnité de compensation est allouée provisoirement et jusqu'à nouvel ordre au personnel civil et militaire hors cadres européen et assimilé et au personnel indigène en service au Togo.

ART. 2. — Cette indemnité est fixée de la façon suivante :

a) **AU PERSONNEL CIVIL et MILITAIRE HORS CADRES EUROPÉEN et ASSIMILÉ.**

Dans les Cercles de **Lomé** et de **Kloto** :

325 francs par mois pour un fonctionnaire ou militaire hors cadres célibataire ou marié dont la femme et les enfants ne sont pas à la colonie.

350 francs par mois pour un fonctionnaire ou militaire hors cadres marié dont la femme est à la Colonie ou pour un ménage de deux fonctionnaires présents à la Colonie.

Cette indemnité sera majorée de 25 francs par mois et par un enfant présent à la Colonie et deux enfants au maximum.

Dans les Cercles **d'Anécho** et **d'Atakpamé** :

225 francs par mois pour un fonctionnaire ou militaire hors cadres célibataire ou marié dont la femme et les enfants ne sont pas à la Colonie.